

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 17

Publication parue
le 11 mars 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2024-214 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL 7

Direction des ressources humaines

AR 2024-215 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL 10

Direction de l'autonomie

AI 2024-80 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ACAP A DRAGUIGNAN 13

Direction de l'autonomie

AI 2024-81 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADAFMI A BRIGNOLES 16

Direction de l'autonomie

AI 2024-82 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME 19

Direction de l'autonomie

AI 2024-83 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ACTION FAMILIALE ET SOCIALE VAROISE (AFSV) A TOULON 22

Direction de l'autonomie

AI 2024-85 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE DU VAR (AMFD 83) A TOULON 25

Direction de l'autonomie

AI 2024-87 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AVEC MON SERVICE A DOMICILE A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER 28

Direction de l'autonomie

AI 2024-89 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ASTRID A FLAYOSC 31

Direction de l'autonomie

AI 2024-90 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ASVM A SANARY-SUR-MER 34

Direction de l'autonomie

AI 2024-91 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) BIEN CHEZ MOI A SAINT-ZACHARIE 37

Direction de l'autonomie

AI 2024-92 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE BANDOL 40

Direction de l'autonomie AI 2024-93 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE CARQUEIRANNE	43
Direction de l'autonomie AI 2024-94 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE FREJUS	46
Direction de l'autonomie AI 2024-95 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE HYERES	49
Direction de l'autonomie AI 2024-96 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE TOULON	52
Direction de l'autonomie AI 2024-97 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) L'ENTRAIDE SOCIALE DU VAR A TOULON	55
Direction de l'autonomie AI 2024-98 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) L'ORCHIDEE A LA FARLEDE	58
Direction de l'autonomie AI 2024-99 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES A LA FARLEDE	61
Direction de l'autonomie AI 2024-100 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) QUALISERVICES A SANARY-SUR-MER	64
Direction de l'autonomie AI 2024-101 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SANTE ASSISTANCE SERVICE A SAINT-RAPHAEL	67
Direction de l'autonomie AI 2024-102 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SENDRA A DRAGUIGNAN	70
Direction de l'autonomie AI 2024-103 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SOLIDOM A OLLIOULES	73
Direction de l'autonomie AI 2024-104 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) VAREF A TOULON	76
Direction de l'autonomie AI 2024-105 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDADOMI A	

TOULON	79
Direction de l'autonomie	
AI 2024-106 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2024 AU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE TOULON	82
Direction de l'autonomie	
AI 2024-139 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUFS A LORGUES	85
Direction de l'autonomie	
AI 2024-175 ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ POUR ADULTES HANDICAPÉS (EANM ex : FO) RENE COTY SIS BOULEVARD EDOUARD HERRIOT - GIENS À HYÈRES (83400), GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AVENS	88
Direction de l'autonomie	
AI 2024-216 ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FO) "JOSEPH GAFODIO" SIS 104 CHEMIN DE LA RIVIERE À TOULON (83000), GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS.	92
Direction de l'autonomie	
AI 2024-218 ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FH) ' JOSEPH GAFODIO ' SIS 104 CHEMIN DE LA RIVIERE A TOULON (83000), GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS.	97
Direction de l'autonomie	
AI 2024-221 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FO) ' FOYER DE L'ESPERANCE" SIS 410 CHEMIN DE LA BARRE À TOULON (83000) GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS	101
Direction de l'autonomie	
AI 2024-222 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FH) ' FOYER DE L'ESPERANCE" SIS 410 CHEMIN DE LA BARRE À TOULON (83000) GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS	105
Direction de l'autonomie	
AI 2024-223 ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM EX : FO) POUR ADULTES HANDICAPES "MAURICE DUJARDIN" SIS 1209 AVENUE DEI REGANEU À BANDOL (83150), GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83	109
Direction de l'autonomie	
AI 2024-225 ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM EX : FO) POUR ADULTES HANDICAPES "BASTIDE SAINT PIERRE" SIS 94 AVENUE LE BELLEGOU À GAREOULT (83136), GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83	113
Direction de l'autonomie	
AI 2024-226 ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FO) "SAINT MARTIN" SIS CHEMIN DE LA POUVERINE A CUERS (83390), GERE PAR L'ASSOCIATION UMANE	117
Direction de l'autonomie	
AI 2024-227 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON	

MEDICALISE (EANM EX : FO) POUR ADULTES HANDICAPES SIS 397 RUE ARISTIDE BRIAND A FREJUS (83600) GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE	121
Direction de l'autonomie	
AI 2024-242 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ALLO SERVICES A TOULON	125
Direction de l'autonomie	
AI 2024-263 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR PRESENCE COEUR A BRIGNOLES	128
Direction de l'autonomie	
AI 2024-324 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS	131
Direction de l'autonomie	
AI 2024-325 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES A SAINT-RAPHAEL	134
Direction de l'autonomie	
AI 2024-327 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR DU HAUT VAR A FIGNANIERES	137
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2024-352 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS SITUE A FREJUS	140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
NB*

Acte n° AR 2024-214

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE
SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et son article L 251-5,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2023-67 du 27 janvier 2023 désignant les représentants de l'administration au sein du comité social territorial,

Considérant que les membres représentant le Département au comité social territorial et à la formation spécialisée sont désignés par arrêté distinct,

Considérant que la liste des représentants de l'administration de la formation spécialisée fait l'objet d'un arrêté distinct,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté précité n° AR 2023-67 du 27 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : il est pris acte de la composition suivante du collège des représentants de l'administration au sein de la formation spécialisée du comité social territorial (CST).

Présidente : Mme Chantal LASSOUTANIE

Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

Suppléants :

M. Thierry ALBERTINI
M. Jean Martin GUISIANO
M. David ZUROWSKI
Mme Didar GELAS
M. Christophe PAQUETTE
Mme Caroline SERRE
Mme Lydie RÉ
M. Eric BROUSSE
M. Jean-Paul FAURE

Mme Valérie RIALLAND
M. Ludovic PONTONE
Mme Sylvie VINCETTI
Mme Véronique FRANKE
Mme Audrey DAMERON
Mme Pascale FAFOURNOUX
M. Gilles ROMEO
M. Jean-Daniel QUIDEAU
Mme Carine CLEF

Article 3 : tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée du comité social territorial peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Article 4 : la directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 :le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188135-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
NB*

Acte n° AR 2024-215

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et son article L 251-5,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2023-65 du 27 janvier 2023 désignant les représentants de l'administration au sein du comité social territorial,

Considérant que les membres représentant le Département au comité social territorial (CST) et à la formation spécialisée du CST sont désignés par arrêté distinct,

Considérant que la liste des représentants de l'administration du comité social territorial fait l'objet d'un arrêté distinct,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté précité n° AR 2023-65 du 27 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : il est pris acte de la composition suivante du collège des représentants de l'administration au sein du comité social territorial (CST) .

Présidente : Mme Chantal LASSOUTANIE

Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

Suppléants :

M. Thierry ALBERTINI
M. Jean Martin GUISIANO
M. David ZUROWSKI
Mme Didar GELAS
M. Christophe PAQUETTE
Mme Caroline SERRE
Mme Lydie RÉ
M. Eric BROUSSE
M. Jean-Paul FAURE

Mme Valérie RIALLAND
M. Ludovic PONTONE
Mme Sylvie VINCETTI
Mme Véronique FRANKE
Mme Audrey DAMERON
Mme Pascale FAFOURNOUX
M. Gilles ROMEO
M. Laurent DUPLAN
Mme Carine CLEF

Article 3 : tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée du comité social territorial peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Article 4 : la directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 :le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188142-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-80

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ACAPA DRAGUIGNAN

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ACAP, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187115-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-81

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADAFMI A BRIGNOLES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADAFMI, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187116-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-82

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADOM SERVICES 83, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187121-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-83

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ACTION FAMILIALE ET SOCIALE VAROISE (AFSV) A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AFSV, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187113-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-85

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE DU VAR (AMFD 83) A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AMFD 83, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187110-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-87

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AVEC MON SERVICE A DOMICILE A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AVEC MON SERVICE A DOMICILE est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3188244-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-89

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ASTRID A FLAYOSC

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASTRID est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187127-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-90

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ASVM A SANARY-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASVM est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187132-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-91

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) BIEN CHEZ MOI A SAINT-ZACHARIE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) BIEN CHEZ MOI est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187136-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-92

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE BANDOL

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS DE BANDOL est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187138-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-93

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE CARQUEIRANNE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS DE CARQUEIRANNE est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187141-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-94

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE FREJUS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS DE FREJUS est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187144-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-95

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE HYERES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS DE HYERES est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187147-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-96

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CCAS DE TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS DE TOULON est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187149-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-97

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) L'ENTRAIDE SOCIALE DU VAR A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) L'ENTRAIDE SOCIALE DU VAR, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187152-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-98

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) L'ORCHIDEE A LA FARLEDE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) L'ORCHIDEE, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187154-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-99

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES A LA FARLEDE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187156-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-100

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
QUALISERVICES A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) QUALISERVICES, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,44 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,06 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187158-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-101

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SANTE
ASSISTANCE SERVICE A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,44 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,06 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189092-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-102

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SENDRA A DRAGUIGNAN

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SENDRA, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,44 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,06 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189093-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-103

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SOLIDOM A OLLIOULES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SOLIDOM, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,44 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,06 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189094-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-104

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) VAREF A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) VAREF, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187172-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-105

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDADOMI A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AIDADOMI, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3187174-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-106

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2024 AU
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au Portage de repas à domicile du CCAS de Toulon, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Repas du midi	12,00 €
Repas midi week-end (sans pain)	11,70 €
Congrégation	11,00 €
Repas du soir	5,50 €
Repas du soir week-end (sans pain)	5,20 €

Article 2 : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189099-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-139

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUF S A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE CLOS DES TUFS, sont fixés à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type T1 A	26,65 €
Studio Type T1 bis A	37,12 €

2. **Restauration** :

Midi	10,94 €
Soir	6,42 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3189156-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-175

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ POUR
ADULTES HANDICAPÉS (EANM ex : FO) RENE COTY SIS BOULEVARD EDOUARD
HERRIOT - GIENS À HYÈRES (83400), GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AVENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2008-334 du 19 février 2008 autorisant l'association AVEFETH à créer le Foyer Occupationnel René Coty à Hyères d'une capacité 22 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil temporaire de jour,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association « Espérance Var » et l'association « AVEFETH » en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association "AVEFETH" devenant "AVEFETH Espérance Var",

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Avefeth Espérance Var du 14 octobre 2022 approuvant le changement de nom de l'association AVEFETH Esperance Var devenue AVENS,

Vu les statuts de l'association AVENS mis à jour le 19 décembre 2022,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) René Coty à Hyères, reçu le 11 Mai 2021,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) René Coty à Hyères à la nouvelle entité juridique AVENS, sous le numéro de SIRET 313 140 949 00121,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Considérant la demande du gestionnaire du 3 juillet 2023 relative au transfert de l'autorisation de l'EANM René Coty à Hyères, géré par l'association Avefeth Espérance Var au profit de la nouvelle entité juridique AVENS,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour adultes handicapés vieillissants (EANM) "René Coty" à Hyères géré par l'association AVENS, est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 19 février 2023.**

Article 2 : La capacité totale de l'EANM "René Coty" est fixée à 25 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 22 lits d'internat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil temporaire de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements

sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVENS

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 009 2**

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM RENE COTY

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 001 414 8**

Adresse : hôpital René Sabran - boulevard Herriot - Giens - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 313 140 949 00121

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées vieillissantes

Capacité autorisée : 22 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	702	personnes handicapées vieillissantes

Hébergement temporaire (HT) personnes adultes handicapées vieillissantes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	702	personnes handicapées vieillissantes

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes adultes handicapées vieillissantes

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	702	personnes handicapées vieillissantes

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3187882-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-216

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR
ADULTES HANDICAPES EANM (EX FO) "JOSEPH GAFODIO" SIS 104 CHEMIN DE
LA RIVIERE À TOULON (83000), GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2008-1971 du 15 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer Occupationnel (FO) Joseph GAFODIO à Toulon, géré par l'association l'AVEFETH, pour une capacité totale de 13 lits d'internat, 17 places d'externat et 1 lit d'hébergement temporaire,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2011-1980 du 30 novembre 2011, autorisant l'extension de 2 places du FO Joseph GAFODIO à Toulon, géré par l'association l'AVEFETH, portant sa capacité totale à 14 lits d'internat, 17 places d'externat, 1 lit d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil temporaire de

jour,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association « Espérance Var » et l'association « AVEFETH » en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association "AVEFETH" devenant "AVEFETH Espérance Var",

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Avefeth Espérance Var du 14 octobre 2022 approuvant le changement de nom de l'association AVEFETH Esperance Var devenue AVENS,

Vu les statuts de l'association AVENS mis à jour le 19 décembre 2022,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (ex FO) Joseph GAFODIO à Toulon, reçu le 2 novembre 2021,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'établissement d'accueil non médicalisé (ex FO) Joseph GAFODIO à Toulon à la nouvelle entité juridique AVENS, sous le numéro de SIRET 313 140 949 00204,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Considérant la demande du gestionnaire du 3 juillet 2023 relative au transfert de l'autorisation de l'EANM (FO) Joseph GAFODIO à Toulon, géré par l'association Avefeth Espérance Var au profit de la nouvelle entité juridique AVENS,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour adultes handicapés vieillissants (FO) Joseph GAFODIO à Toulon géré par l'association AVENS, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 octobre 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM (FO) Joseph GAFODIO est fixée à 33 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 14 lits d'internat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 17 places d'externat
- 1 place d'accueil temporaire de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVENS

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 009 2**

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM (FO) JOSEPH GAFODIO

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 020 652 0**

Adresse : 104 chemin de la Rivière - Quartier les Ameniers - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	414	déficiência motrice

Hébergement temporaire (HT) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	414	déficiência motrice

Accueil de jour (Externat) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 17 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	414	déficiência motrice

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	414	déficiences motrices

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188985-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-218

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FH) ' JOSEPH GAFODIO ' SIS 104 CHEMIN DE LA RIVIERE A TOULON (83000), GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS.

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2008-2060 du 27 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer d'hébergement (FH) Joseph GAFODIO à Toulon, géré par l'association l'AVEFETH, pour une capacité totale de 29 lits d'internat,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association « Espérance Var » et l'association « AVEFETH » en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association "AVEFETH" devenant "AVEFETH Espérance Var",

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Avefeth Espérance Var du 14 octobre 2022 approuvant le changement de nom de l'association AVEFETH Esperance Var devenue AVENS,

Vu les statuts de l'association AVENS mis à jour le 19 décembre 2022,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (ex FH) Joseph GAFODIO à Toulon, reçu le 2 novembre 2021,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'établissement d'accueil non médicalisé (ex FH) Joseph GAFODIO à Toulon à la nouvelle entité juridique AVENS, sous le numéro de SIRET 313 140 949 00204,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Considérant la demande du gestionnaire du 3 juillet 2023 relative au transfert de l'autorisation de l'EANM (FH) Joseph GAFODIO à Toulon, géré par l'association Avefeth Espérance Var au profit de la nouvelle entité juridique AVENS,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour adultes handicapés vieillissants (FH) Joseph GAFODIO à Toulon géré par l'association AVENS, est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 27 octobre 2023.**

Article 2 : La capacité totale de l'EANM (FH) Joseph GAFODIO est fixée à 29 lits en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 23 lits d'internat en foyer classique
- 6 lits d'internat en foyer éclaté

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVENS

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 009 2**

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM (FH) JOSEPH GAFODIO

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 020 652 0**

Adresse : 104 chemin de la Rivière - Quartier les Ameniers - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949 00204

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 23 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	414	déficience motrice

Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 6 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	22	accueil de nuit
Clientèle :	414	déficience motrice

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188195-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-221

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FO) ' FOYER DE L'ESPERANCE" SIS 410 CHEMIN DE LA BARRE À TOULON (83000) GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2008-1972 du 15 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du foyer occupationnel (FO) Foyer de l'Espérance à Toulon d'une capacité de 40 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil temporaire de jour, géré par l'association Cap Espérance devenue Espérance Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-1076 du 3 septembre 2019 portant cession de l'autorisation

administrative du foyer occupationnel (FO) Foyer de l'Espérance à Toulon, géré par l'association Espérance Var au profit de l'association AVEFETH Espérance Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Avefeth Espérance Var du 14 octobre 2022 approuvant le changement de nom de l'association AVEFETH Esperance Var devenue AVENS,

Vu les statuts de l'association AVENS mis à jour le 19 décembre 2022,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FO) Foyer de l'Espérance à Toulon, reçu le 2 novembre 2021,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FO) Foyer de l'Espérance à Toulon à la nouvelle entité juridique AVENS, sous le numéro de SIRET 313 140 949 00147,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Considérant la demande du gestionnaire du 3 juillet 2023 relative au transfert de l'autorisation de l'EANM Foyer de l'Espérance à Toulon, géré par l'association Avefeth Espérance Var au profit de la nouvelle entité juridique AVENS,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FO) Foyer de l'Espérance à Toulon (83000) géré par l'association AVENS, est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 15 octobre 2023**.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM (ex : FO) Foyer de l'Espérance est fixée à 43 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 40 lits d'internat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil temporaire de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVENSNuméro d'identification (N° FINESS) : **83 021 009 2**

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM (FO) FOYER DE L'ESPÉRANCENuméro d'identification (N° FINESS) : **83 001 588 9**

Adresse : 410 chemin de la Barre - Bât 1 - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949 00147

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :**Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées**

Capacité autorisée : 40 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	206	handicap psychique

Hébergement temporaire (HT) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	206	handicap psychique

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	206	handicap psychique

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188210-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-222

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EANM (EX FH) ' FOYER DE L'ESPERANCE" SIS 410 CHEMIN DE LA BARRE À TOULON (83000) GERE PAR L'ASSOCIATION AVENS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2008-2061 du 27 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du foyer d'hébergement (FH) Foyer de l'Espérance à Toulon d'une capacité de 10 lits d'internat, géré par l'association Cap Espérance devenue Espérance Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-1075 du 3 septembre 2019 portant cession de l'autorisation administrative du foyer d'hébergement (FH) Foyer de l'Espérance à Toulon, géré par l'association

Espérance Var au profit de l'association AVEFETH Espérance Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Avefeth Espérance Var du 14 octobre 2022 approuvant le changement de nom de l'association AVEFETH Esperance Var devenue AVENS,

Vu les statuts de l'association AVENS mis à jour le 19 décembre 2022,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FH) Foyer de l'Espérance à Toulon, reçu le 2 novembre 2021,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FH) Foyer de l'Espérance à Toulon à la nouvelle entité juridique AVENS, sous le numéro de SIRET 313 140 949 00147,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Considérant la demande du gestionnaire du 3 juillet 2023 relative au transfert de l'autorisation de l'EANM Foyer de l'Espérance à Toulon, géré par l'association Avefeth Espérance Var au profit de la nouvelle entité juridique AVENS,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FH) Foyer de l'Espérance à Toulon (83000) géré par l'association AVENS, est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 27 octobre 2023**.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM (ex : FH) Foyer de l'Espérance est fixée à 10 lits en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVENS

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 009 2**

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM (FH) FOYER DE L'ESPÉRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 020 615 7**

Adresse : 410 chemin de la Barre - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949 00147

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 10 lits

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 11 accueil complet internat

Clientèle : 206 handicap psychique

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188223-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-223

**ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM
EX : FO) POUR ADULTES HANDICAPES "MAURICE DUJARDIN" SIS 1209 AVENUE
DEI REGANEU À BANDOL (83150), GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L.313-6 et L.313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021, relatifs au report des évaluations externes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2008-786 du 28 mars 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer Occupationnel (FO) Maurice Dujardin à Bandol géré par l'association "PRESENCE aux Personnes Handicapées Intellectuelles", pour une capacité de 30 places d'internat, 12 places d'accueil de jour, 1

place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-548 du 12 avril 2021 relatif à la cession de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FO) Maurice Dujardin à Bandol géré par l'association PRESENCE au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-655 du 4 mai 2021 autorisant l'extension de 1 lit d'internat de l'EANM Maurice Dujardin à Bandol géré par l'association PHAR83, portant sa capacité à 31 lits d'internat, 12 places d'accueil de jour, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil temporaire de jour,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Considérant la déclaration à la Préfecture du Var en date du 18 septembre 2023 attestant de la modification de l'adresse du siège social de l'association PHAR83 transféré à Solliès-Pont (83210) au 132, rue de Strasbourg ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que conformément aux moratoires sus-visés et à l'article L. 313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EANM pour adultes handicapés (ex : FO) "Maurice Dujardin" à Bandol géré par l'association PHAR83 est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 28 mars 2023**.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM "Maurice Dujardin" est fixée à 45 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 31 lits d'internat
- 12 places d'externat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 1 place d'accueil temporaire de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR83

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 002 561 5**

Adresse : 132, rue de Strasbourg - 83210 Solliès-Pont

Numéro SIREN : 833 736 697

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM MAURICE DUJARDIN (FO)

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 020 649 6**
 Adresse : 1209 avenue Dei Reganeu - 83150 Bandol
 Numéro SIRET : 833 736 697 00131
 Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 31 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Accueil de jour (ADJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	010	tous type de déficiences

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188642-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-225

ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM EX : FO) POUR ADULTES HANDICAPES "BASTIDE SAINT PIERRE" SIS 94 AVENUE LE BELLEGOU À GAREOULT (83136), GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L.313-6 et L.313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021, relatifs au report des évaluations externes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-2149 du 19 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer Occupationnel (FO) Bastide Saint Pierre à Garéoult géré par l'association "PRESENCE aux

Personnes Handicapées Intellectuelles”, pour une capacité de 38 places d'internat, 10 places d'accueil de jour, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-548 du 12 avril 2021 relatif à la cession de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FO) Bastide Saint Pierre à Garéoult géré par l'association PRESENCE au profit de l'association PHAR 83,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Considérant la déclaration à la Préfecture du Var en date du 18 septembre 2023 attestant de la modification de l'adresse du siège social de l'association PHAR83 transféré à Solliès-Pont (83210) au 132, rue de Strasbourg ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que conformément aux moratoires sus-visés et à l'article L. 313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EANM pour adultes handicapés (ex : FO) Bastide Saint Pierre à Garéoult géré par l'association PHAR83 est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 19 novembre 2023.**

Article 2 : La capacité totale de l'EANM Bastide Saint Pierre est fixée à 50 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 38 lits d'internat
- 10 places d'externat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 1 place d'accueil temporaire de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR83

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 002 561 5**

Adresse : 132, rue de Strasbourg - 83210 Solliès-Pont

Numéro SIREN : 833 736 697

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM BASTIDE SAINT PIERRE (FO)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 652 9

Adresse : 94 avenue le Bellegou - 83136 Garéoult

Numéro SIRET : 833 736 697 00164

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 38 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour (ADJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188639-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-226

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES EAMM (EX FO) "SAINT MARTIN" SIS CHEMIN DE LA POUVERINE A CUERS (83390), GERE PAR L'ASSOCIATION UMANE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 à L.313-9 relatif aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2008-2270 du 15 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer Occupationnel (FO) Saint Martin à Cuers, géré par l'association ADAPEI Var Méditerranée, pour une capacité totale de 31 lits d'internat, 4 places d'externat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023 du conseil d'administration approuvant le changement de nom de l'association ADAPEI Var Méditerranée au profit de UMANE,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé (ex FO) Saint Martin à Cuers, reçu le 6 janvier 2022,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (ex : FO) Saint Martin à Cuers géré par l'association AVENS, est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 15 décembre 2023.**

Article 2 : La capacité totale de l'EANM (ex : FO) Saint Martin est fixée à 38 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 31 lits d'internat
- 4 places d'externat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour temporaire

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION UMANE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : immeuble Impérial - Parc Valgora - 199, rue Ambroise Paré
83160 La Valette-du-Var

Statut juridique : 60 - association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : EANM (FO) SAINT MARTIN

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 174 8

Adresse complète : Chemin de la Pouverine - 83390 Cuers

Numéro SIRET : 300 586 179 00388

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement**Hébergement permanent (HP) personnes adultes handicapées**

Capacité autorisée : 31 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Hébergement temporaire (HT) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour (Externat) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 4 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes adultes handicapées

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188631-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-227

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
NON MEDICALISE (EANM EX : FO) POUR ADULTES HANDICAPES SIS 397 RUE
ARISTIDE BRIAND A FREJUS (83600) GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE
FRANÇAISE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L.313-6 et L.313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021, relatifs au report des évaluations externes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2008-1967 du 15 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du Foyer Occupationnel (FO) géré à Fréjus par l'association La Croix Rouge Française, pour une capacité de 41 lits d'internat, 15 places d'externat, 1 place d'hébergement temporaire et 2 places

d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que conformément aux moratoires sus-visés et à l'article L. 313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EANM pour adultes handicapés (ex : FO) à Fréjus géré par l'association La Croix Rouge Française est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 15 octobre 2023.**

Article 2 : La capacité totale de l'EANM est fixée à 59 lits et places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- 41 lits d'internat
- 15 places d'externat
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil temporaire de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot – 75 694 Paris cedex 14

Numéro SIREN : 775 672 272

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (FO)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83021 082 9

Adresse : 397 rue Aristide Briand - 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 775 672 272 19488

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 41 lits

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 11 accueil complet internat
Clientèle : 117 déficience intellectuelle

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement : 40 accueil temporaire avec hébergement
Clientèle : 117 déficience intellectuelle

Accueil de jour (ADJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 15 places

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 117 déficience intellectuelle

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 2 places

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement : 44 accueil temporaire de jour
Clientèle : 117 déficience intellectuelle

Article 3: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240306-lmc3188657-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-242

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ALLO SERVICES A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALLO SERVICES, est fixé à 23,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,05 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3188348-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-263

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR
PRESENCE COEUR A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR PRESENCE COEUR, est fixé à 25,50 €, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,56 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,94 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189069-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-324

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR SAINTE-BAUME SERVICES, est fixé à 24,99 €, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,53 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,46 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189072-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-325

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES A SAINT-RAPHAEL

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR VAR ATOUT SERVICES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189074-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-327

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2024 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR DU HAUT VAR A FIGNANIERES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADMR DU HAUT VAR, est fixé à 23,67 €, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,45 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,22 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 04/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 5 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240304-lmc3189077-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2024-352

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS SITUE A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par « l'Association de Prévention Spécialisée (APS) » le 5 décembre 2023, la complétude du dossier en date du 19 décembre 2023 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « APS » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « A Petits pas vers l'école ».

Article 3 : L'adresse est fixée au :

- « 842 rue Jean Giono, Résidence Antoine Caire, 83600 Fréjus ».

Article 4 : L'établissement est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 à 3 ans ».

Article 6 : L'établissement fonctionne :

- de septembre à juillet :
- les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,
- les mardis et vendredis de 8h30 à 11h30.
- la première semaine des vacances scolaires d'octobre, février et avril :
- les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,
- le mardi de 8h30 à 11h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de l'établissement est Madame MERLO Morgane - éducatrice de jeunes enfants.

Article 8 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.30 ETP,
- . 2 éducatrices spécialisées, pour 1.60 ETP.
- . Madame LAMBERT Laura, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour 8 enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2024
Référence technique : 83-228300018-20240307-lmc3189310-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 11/03/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/03/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex